

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43

Télécopie : 03.86.60.72.60

**N° 2005-P- 383**

### ARRÊTE

Autorisant le directeur de la société LOOK Fixations à poursuivre l'exploitation de son usine d'assemblage de fixations de ski sur le territoire de la commune de NEVERS,

**Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;

VU la demande présentée par le directeur de la société LOOK Fixations en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité d'assemblage de fixations de ski sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre) ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de NEVERS ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de NEVERS ;

VU l'avis des chefs de services intéressés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 novembre 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 21 décembre 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**LE** pétitionnaire consulté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

# ARRÊTE

## TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LOOK Fixations dont le siège social est situé rue de la Pique, BP 32, 58027 NEVERS Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité d'assemblage de fixations de ski dans son établissement situé rue de la Pique sur le territoire de la commune de NEVERS.

#### ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Un atelier peinture (1 cabine automatique et 3 cabines manuelles),
- Un atelier marquage,
- Un atelier d'assemblage,
- Des locaux de stockage (matières premières, produits semi-finis, produits finis),
- Des locaux et aires techniques (chaufferie, local compresseur, local transformateur, local de charge),
- Des bureaux.

#### ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile, etc.) 2- lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, etc.) a) quantité mise en œuvre > 100 kg/j	230 kg/j	2940-2-a	A
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1- utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	575 l	1180-1	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Ceq = 27,1 m <sup>3</sup>	1432-2-b	D
Métaux et alliages (travail mécanique des)	P = 105 kW	2560-2	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ; le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	70 l	2564-3	D
Installations de combustion au gaz naturel	P = 2,34 MW	2910-A-2	D
Réfrigération ou compression (installations de)	P = 428,4 kW	2920-2-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	P = 41,2 kW	2925	D

#### ARTICLE 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé sont abrogés.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### ARTICLE 6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées dans la limite des techniques disponibles et économiquement acceptables pour l'entreprise.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

#### 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 7. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 8. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 9. ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment :

- les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous,
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIÈME

### PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

#### PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### ARTICLE 11. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

###### 11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

###### 11.2 - Réseaux

###### *11.2.a – Réseaux de prélèvements*

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

###### *11.2.b – Réseaux de distribution*

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

###### *11.2.c – Réseaux de rejets*

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales, désignées E P. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées E C.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 11.3 - Points de rejet

#### Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs du rejet EP1, doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

#### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
ED	Sanitaires, lavabos, douches, restaurant d'entreprise	Station d'épuration de Nevers puis Loire
EP1	EP de Toitures, Voiries, Parkings + Eaux de lavage	Réseau public EP puis Ruisseau de la Pique puis Loire

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

#### Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation du rejet EP1, en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

### 11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilée.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Confinement des eaux accidentellement polluées

Les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doivent être confinées sur le site.

La capacité de confinement doit être d'au moins 100 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi confinées doivent être pompées par une société spécialisée. En aucun cas, elles ne doivent rejoindre le milieu naturel.

#### Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte des EP de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

#### 11.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## ARTICLE 12. EXPLOITATION

### 12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### 12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## ARTICLE 13. TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

### 13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

### 13.2 - Eaux des cuvettes de rétention (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. À défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

### 13.3 - Eaux pluviales de toitures, voiries, parkings et eaux de lavage (EP1)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et respecter les valeurs limites ci-dessous avant de rejoindre le réseau public d'eaux pluviales.

## ARTICLE 14. VALEURS LIMITES

### 14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

### 14.2 - Consommation

La consommation doit être limitée en volume à :



- 0,0068 m<sup>3</sup>/paire fabriquée,
- 10 m<sup>3</sup>/an pour les générateurs eau chaude (appoint),
- 10 m<sup>3</sup>/an pour les eaux de protection incendie (essais périodiques).

#### 14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

##### A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- **couleur** (mesurée suivant la norme en vigueur): telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

##### B - En termes de concentrations pour le rejet EP1

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le déversement des eaux résiduaires, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation doit fixer, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Fréquence d'analyses
MES	30	Trimestrielle
DCO	100	
DBO5	40	
Hydrocarbures Totaux	5	

#### ARTICLE 15. CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

Le contrôle des normes ci-dessus doit être effectué au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ces mesures doivent être effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant doit déterminer l'origine du dépassement, mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires et décrire les incidences de ce dépassement.

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 16. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 17. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme en vigueur.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 17.2 - Installations de combustion

L'exploitant est tenu de faire réaliser les contrôles périodiques visés par le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 pour chacune de ses chaudières.

Le premier compte rendu visé à l'article 4 du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 doit être adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce compte rendu doit notamment inclure :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 ;

- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue des livrets de chaufferie prévue par le décret du 11 septembre 1998 susvisé.

Les installations thermiques suivantes de l'établissement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997.

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés	Point de rejet		
				Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Générateur n°1	6 mois/an en moyenne	1,17	Gaz naturel	A29	18	0,44
Générateur n°2	6 mois/an en moyenne	1,17	Gaz naturel			

(\*) repère reporté sur plan annexé

### 17.3 - Autres installations

Les points de rejets des installations reprises ci-après doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet		
	Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (m)
<i>A telier peinture liquide – Cabines manuelles</i>			
Poste de préparation	A0	7,50	0,2
Cabines manuelles 1, 2 et 3	A2, A3, A4	7,50	0,6
Extraction d'ambiance atelier	A5	7,50	0,6
<i>A telier peinture liquide – Cabine automatique</i>			
Désolvatation	A6	7,50	0,4
Four de cuisson	A7	7,50	0,4
Boierie	A8	7,50	0,2
Séchage	A9	7,50	0,15
Cabine	A10	7,50	0,5
Four de cuisson	A11	7,50	0,6
Retouche	A12	7,50	0,3
Bacs de nettoyage des pièces à l'acétone	A13	11	0,5
Atelier montage : extractions d'ambiance	A14 à A21	7,50	6 de 0,45 et 2 de 0,6
<i>A telier tamponographie</i>			
Extractions machines de marquage	A22, A23, A24	7,50	0,4
Extraction contrôle marquage	A25	7,50	0,35
Extractions d'ambiance	A26, A27, A28	7,50	0,4

(\*) repère reporté sur un plan en annexe.

### 17.4 - Stockages

Tout stockage de produits pulvérulents sur le site est interdit.

17.5 – Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

**ARTICLE 18. TRAITEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter les effluents atmosphériques de son établissement.

L'ensemble des rejets aux points A2 à A4, A6 à A12, A14 à A21 sont traités à l'aide de filtres secs.

**ARTICLE 19. NORMES DE REJETS****19.1 - Conditions de mesure**

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (1013 hPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

**19.2 - Installations de combustion**

Les gaz doivent être rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit		Concentrations maximales (mg/Nm <sup>3</sup> )		
	Température minimale des gaz rejetés (°C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)	Oxydes de soufre (en ~SO <sub>2</sub> )	Oxydes d'azote (en ~NO <sub>2</sub> )	Poussières
A29	160	5	35	150	5

**19.3 - Installations autres que les installations de combustion***19.3.1 - Valeurs limites de rejet*

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites				
		Concentration en carbone total (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux instantané cumulé (kg/h)	Débit d'extraction (Nm <sup>3</sup> /h)	Flux annuel cumulé des émissions diffuses	
Cabine manuelle 1	Séchage	COV	50	0,458	9160	< 20 % de la quantité de solvants utilisée
	Application	COV	75	0,687	9160	
Cabine manuelle 2	Séchage	COV	50	0,458	9160	
	Application	COV	75	0,687	9160	
Cabine manuelle 3	Séchage	COV	50	0,458	9160	
	Application	COV	75	0,687	9160	
Cabine automatique	Séchage	COV	50	0,558	11160	
	Application	COV	75	0,735	9800	
Nettoyage des pièces et encriers en bacs de trempage	COV	75	0,584	7790	< 20 % de la quantité de solvants utilisée	
Production pièces tampographiées	COV	75	2,37	31605	< 25 % de la quantité de solvants utilisée	
Nettoyage des ensembles en fin de lignes	COV	110	6,187	56250	< 25 % de la quantité de solvants utilisée	

Les COV sont exprimés en équivalent carbone (~C).

Délais d'application :

Les valeurs limites d'émission de COV sont applicables :

- Immédiatement pour les installations mises en service après le 31 décembre 2000,
- Au plus tard au 30 octobre 2005 pour les installations mises en service avant le 31 décembre 2000.

*19.3.2 – Consommation de solvants contenant des COV*

L'exploitant doit avoir un objectif de réduction de sa consommation de solvants contenant des COV.

En tout état de cause les émissions de COV ne doivent pas dépasser 32 tonnes/an (émissions canalisées et diffuses) à plus ou moins 10%.

L'exploitant doit informer, à minima chaque année, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre visant à réduire cette consommation.

*19.3.3 – Plan de Gestion des Solvants (PGS)*

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants complet, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Le PGS doit être élaboré conformément à la méthode de l'INERIS (Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants – décembre 2003).

Ce plan doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 20.      CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

**20.1 – Installations de combustion**

L'exploitant doit faire effectuer au moins 1 fois/an par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La température minimale et la vitesse maximale des gaz rejetés doivent également être contrôlées annuellement.

**20.2 – Autres installations : Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)**

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Rejets		Paramètres	Fréquence	
<i>Cabine manuelle 1</i>	Séchage	COV	A	
	Application		A	
<i>Cabine manuelle 2</i>	Séchage		A	
	Application		A	
<i>Cabine manuelle 3</i>	Séchage		A	
	Application		A	
<i>Cabine automatique</i>	Séchage		S <sup>(*)</sup>	
	Application		S <sup>(*)</sup>	
Nettoyage des pièces et encriers en bacs de trempage				S <sup>(*)</sup>
Production pièces tampographiées				A
Nettoyage des ensembles en fin de lignes			A	

A : Annuelle ; S : Semestrielle

(\*) La fréquence de contrôle peut être modifiée par l'inspection des installations classées au vu des résultats

obtenus.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés au moins une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

#### 20.3 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets (installations de combustion et autres) par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les rapports établis par ces organismes doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

#### 20.4 - Contrôle inopiné

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

### ARTICLE 21. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes ;
- plan de gestion des solvants.

## PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

### ARTICLE 22.

#### 22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Tous les points B1 à B6 repérés sur le plan annexé sont situés en zone à émergence réglementée.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés sur le plan annexé au présent arrêté :

Niveau de bruit en L <sub>50</sub> , exprimé en dB(A) (se référer au plan annexé)	Période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point B1	47	41
Point B2	46	40
Point B3	45	40
Point B4	48	43
Point B5	48	43
Point B6	47	42

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### 22.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

La première campagne de mesures sonores doit être effectuée dans le semestre suivant la signature du présent arrêté.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 22.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 23. CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### ARTICLE 24. EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### ARTICLE 25. CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit avoir un objectif de réduction de la production de déchets. Ils sont limités à 348g par paire fabriquée.

A titre indicatif, la production de référence de déchets en marche normale est la suivante :

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maximale	Durée maximale	
Cartons	360 m <sup>3</sup>	D1	B	30 m <sup>3</sup>	1 mois	Recyclage
Plastiques	360 m <sup>3</sup>	D2	B	30 m <sup>3</sup>	1 mois	Valorisation
DIB en mélange	360 m <sup>3</sup>	D3	B	30 m <sup>3</sup>	1 mois	Tri-Recyclage
Solvants de nettoyage usagés en mélange	7,33 t	D4	F	7,33 t	1 an	Valorisation
Déchets de peinture et d'encres	1,72 t	D5	F	0,86 t	6 mois	Evapo-incinération
Contenants souillés	2,1 t	D6	B	1,046 t	6 mois	Incinération
Filtres usagés	210 t	D7	B	17,34 t	1 mois	Incinération
Huiles usagées	800 l	D8	F	800 l	1 an	Evapo-incinération
Tubes fluorescents	Ponctuel	-	Bidons	30 kg	ponctuel	-

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; B = bennes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.



## ARTICLE 26. CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés au moins 1 fois tous les 5 ans.

## ARTICLE 27. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
  - quantité produite,
  - date (ou période) de production correspondante,
  - date d'enlèvement,
  - nom et adresse du transporteur,
  - mode de traitement,
  - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - nature et origine,
  - quantité stockée
  - date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

## SECURITE

### ARTICLE 28. RISQUES NATURELS

#### 28.1 - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

Les travaux de mise en conformité réglementaire suite au diagnostic foudre établi le 23 mai 2002 doivent être réalisés.

#### 28.2 - Inondations

Toutes mesures doivent être prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

### ARTICLE 29. ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 m, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des

installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

## ARTICLE 30. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

### 30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

### 30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Ces zones doivent être prises en compte lors des opérations de maintenance.

En particulier, l'ensemble des installations électriques du local chaufferie (à l'exclusion du bloc autonome de secours) doit être asservi à la détection gaz.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

## ARTICLE 31. EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles

doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## ARTICLE 32. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

### 32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

### 32.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 32.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### 32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### 32.5 - Moyens matériels et humains

#### 32.5.1. - *Moyens matériels*

Selon le dossier, l'établissement doit être doté au moins de :

- 119 extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux du site et adaptés en fonction des types de feu possible (A, B, C),
- 16 R.I.A.,
- 1 poteau d'incendie armé de débit minimal 60 m<sup>3</sup>/h situé à l'arrière des bâtiments.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 32.5.2. - *Moyens humains*

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention (dont quelques personnes possédant un brevet de secouriste/sauveteur du travail).

Les personnels doivent être informés et formés à la manipulation des moyens d'intervention existant sur le site (dans l'attente de l'arrivée des secours).

### ARTICLE 33. CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

### ARTICLE 34. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

## IMPACT VISUEL

### ARTICLE 35. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier ;
- assurer le démantèlement des installations abandonnées.

## SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 36. SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée doit être mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Doivent être obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 37. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURE

##### 37.1 - Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

##### 37.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

##### 37.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) " stable au feu de degré " heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes " pare-flamme de degré " heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur

dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### 37.4 – Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 37.5 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### ARTICLE 38. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

#### 38.1 – Implantation

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne doit commander ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local doit être largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne doit pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2e catégorie ou de liquides peu inflammables.

38.2 – Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne doit pas contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

### 38.3 – Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

### 38.4 – Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

## ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE NETTOYAGE DES PIECES A L'ACETONE

L'arrêté du 21 juin 2004 (J.O du 20 juillet 2004) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2564 est applicable à l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, selon les délais mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2004.

## ARTICLE 40. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE PCB-PCT

### 40.1 – Utilisation des appareils contenant des PCB-PCT

Tous les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et identifiés.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus. En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante doit être étanche et résister à cette surpression.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.



Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit également s'assurer que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées dans le décret du 2 février 1987.

Les appareils contenant des PCB-PCT doivent être étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe du décret n°87-59 du 2 février 1987.

Un étiquetage similaire doit figurer sur les portes des locaux où l'appareil se trouve.

#### 40.2 – Elimination des appareils contenant des PCB-PCT

Tous les appareils contenant des PCB et PCT doivent être remplacés avant le 31 décembre 2010.

Les déchets contenant des PCB doivent être traités soit par une entreprise agréée dans les conditions définies au titre II du décret n°87-59 du 2 février 1987, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

#### ARTICLE 41. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

L'arrêté du 30 juin 1997 (J.O du 30 juillet 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 est applicable à l'activité de travail mécanique des métaux (atelier prototype, atelier maintenance et Soulard).

#### ARTICLE 42. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'arrêté du 29 mai 2000 (J.O du 23 juin 2000) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 est applicable au local de charge d'accumulateurs.

#### ARTICLE 43. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section doit les desservir.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il doit être vidangé au préalable.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel doit être initié à leur manœuvre.

#### ARTICLE 44. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU R22

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air.  
L'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## TITRE CINQUIÈME

### MESURES EXECUTOIRES

#### ARTICLE 45. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 46. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

#### ARTICLE 47. MODIFICATIONS DES ACTIVITES

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

#### ARTICLE 48. CESSATION D'ACTIVITES

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 49.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

#### ARTICLE 50.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### ARTICLE 51.

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 52.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

#### ARTICLE 53. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 54. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de NEVERS pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par M. le Maire de NEVERS et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 55.

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au directeur de la société LOOK Fixations, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
- MM. les maires de NEVERS et COULANGES-LES-NEVERS
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

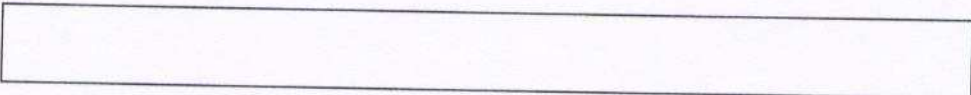
Nevers, le 11.02.2005

Le préfet,

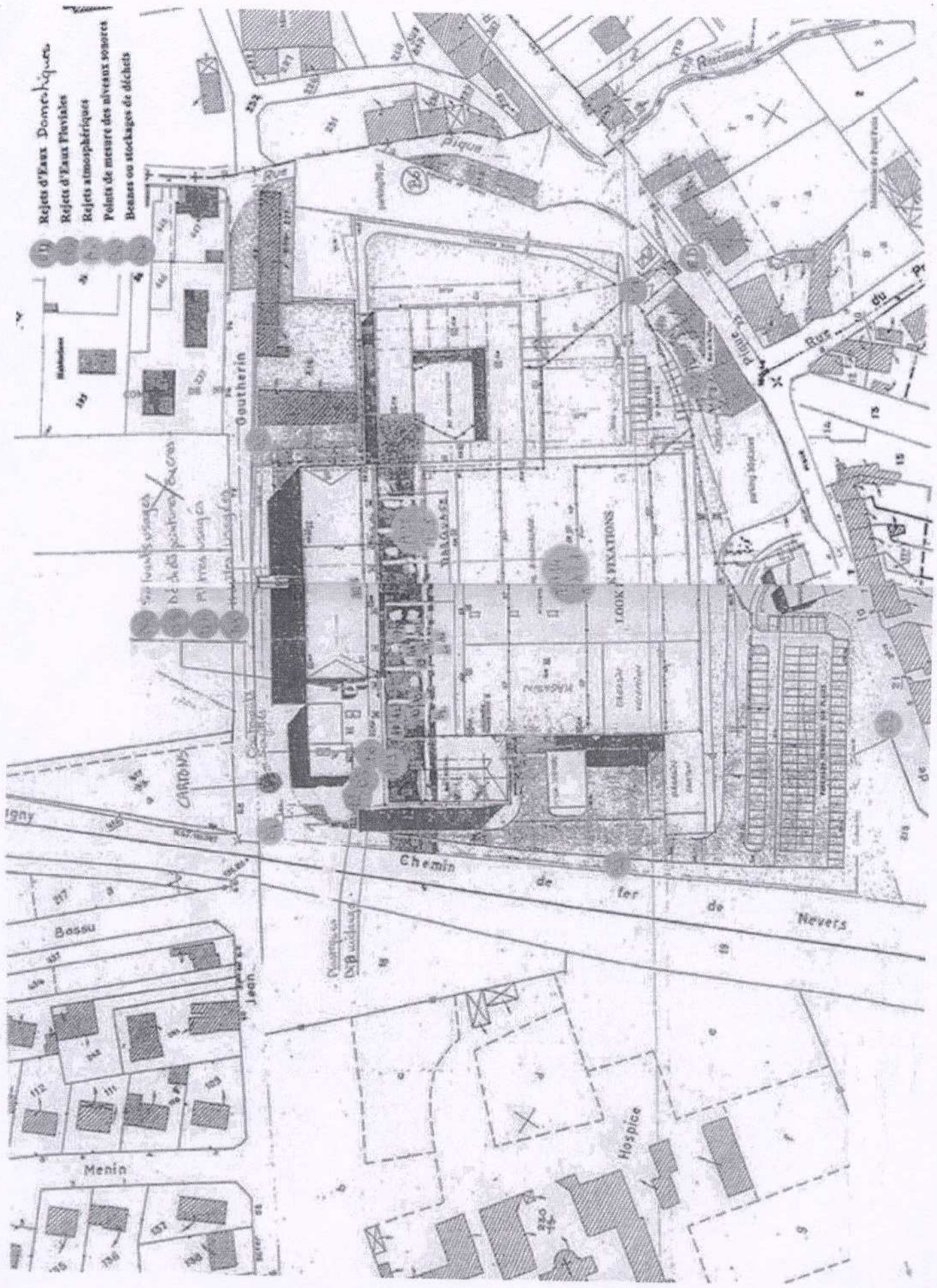
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick NAUDIN



- Rejets d'Eaux Domestiques
- Rejets d'Eaux Fluviales
- Rejets atmosphériques
- Points de mesure des niveaux sonores
- Bornes ou stockages de déchets



500 litres d'eau  
de la pollution  
de la ville

LOOK RELATIONS

Chemin de fer de Nevers

Hospice

# PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL

<b>OBJET DE L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	2
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	2
ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS .....	2
ARTICLE 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS .....	2
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS .....	3
ARTICLE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
ARTICLE 7. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES .....	4
ARTICLE 8. CONTRÔLES .....	4
ARTICLE 9. ENREGISTREMENT .....	4
ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....	4
<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 11. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS .....	5
ARTICLE 12. EXPLOITATION .....	8
ARTICLE 13. TRAITEMENT .....	8
ARTICLE 14. VALEURS LIMITES.....	8
ARTICLE 15. CONTRÔLE ET SUIVI DES EFFLUENTS .....	9
ARTICLE 16. ENREGISTREMENT .....	10
<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 17. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT .....	10
ARTICLE 18. TRAITEMENT .....	12
ARTICLE 19. NORMES DE REJETS .....	12
ARTICLE 20. CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS .....	13
ARTICLE 21. ENREGISTREMENT .....	14
<b>PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 22. ....	14
<b>TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 23. CONCEPTION - AMÉNAGEMENT .....	16
ARTICLE 24. EXPLOITATION ET TRAITEMENT .....	16
ARTICLE 25. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS .....	16
ARTICLE 26. CONTRÔLE ET SUIVI.....	17
ARTICLE 27. ENREGISTREMENT .....	17
<b>SÉCURITÉ.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 28. RISQUES NATURELS .....	17
ARTICLE 29. ACCÈS, SURVEILLANCE .....	17
ARTICLE 30. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT .....	18
ARTICLE 31. EXPLOITATION .....	18
ARTICLE 32. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION .....	19
ARTICLE 33. CONTRÔLES .....	20
ARTICLE 34. ENREGISTREMENT .....	20
<b>IMPACT VISUEL .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 35. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL .....	20
<b>SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 36. SURVEILLANCE DES SOLS .....	21

<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>21</b>
ARTICLE 37.      PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURE.....	21
ARTICLE 38.      PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	22
ARTICLE 39.      PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE NETTOYAGE DES PIÈCES À L'ACÉTONE.....	23
ARTICLE 40.      PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PCB-PCT.....	24
ARTICLE 41.      PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX.....	25
ARTICLE 42.      PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	25
ARTICLE 43.      PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	25
ARTICLE 44.      PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU R22.....	26
<b>MESURES EXÉCUTOIRES</b> .....	<b>26</b>
ARTICLE 45.      MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OUD'ACCIDENT.....	26
ARTICLE 46.      CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	26
ARTICLE 47.      MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS.....	26
ARTICLE 48.      CESSATION D'ACTIVITÉS.....	26
ARTICLE 49.....	27
ARTICLE 50.....	27
ARTICLE 51.....	27
ARTICLE 52.....	27
ARTICLE 53.      DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	27
ARTICLE 54.      PUBLICATION.....	27
ARTICLE 55.      .....	29

ANNEXE : Plan de localisation des impacts